



**Conseil de déontologie - Réunion du 20 mars 2019**

**Plainte 18-51**

**X. c M. Langer / RTL TVI & RTL Info**

**Enjeux : respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; prudence (art. 4) ; identification : droit à l'image / droit des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques (2014) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)**

**Plainte non fondée (art. 1, 4, 24, 25, 27)**

**Origine et chronologie :**

Le 12 juillet 2018, une plainte est introduite au CDJ à l'encontre d'articles en ligne et de séquences vidéo de RTL Info qui rendent compte de l'agression d'une adolescente par d'autres jeunes à Embourg. En dépit d'une première réponse circonstanciée du secrétariat général du CDJ, le conseil de la plaignante a décidé en date du 8 août de maintenir sa plainte en en précisant certains arguments. La plainte, recevable a été transmise au journaliste et au média le 17 août. Ce dernier y a répondu le 31 août. La plaignante n'y a pas répliqué. Entretemps, le 12 septembre, le CDJ avait accepté la demande d'anonymat de la plaignante dans l'avis.

**Les faits :**

Deux articles (« Une ado de 15 ans tombe dans un "traquenard pour une histoire de garçon à Embourg" : l'agression requalifiée en tentative d'assassinat » ; « Ado agressée à Embourg : la victime sort du silence ») publiés sur RTL Info les 24 et 26 mai évoquent l'agression à Embourg d'une jeune fille par d'autres adolescentes. Une séquence du JT diffusée le 24 mai rend compte des mêmes faits. Tant les articles que la séquence du JT sont illustrés par la vidéo (amateur) de l'agression. On y distingue quatre personnes – toutes floutées – qui semblent discuter avant que l'une d'entre elles n'en assaille une autre par derrière, lui passant un fil ou un câble autour du cou. La victime est alors tirée par les cheveux et jetée au sol par une autre jeune fille qui lui assène plusieurs coups de pied. La bande-son laisse entendre les cris de la victime qui demande à plusieurs reprises à ses agresseurs d'arrêter. On peut distinguer la mention du prénom d'un de ceux-ci.

Dans l'article en ligne du 24 mai intitulé « Une ado de 15 ans tombe dans "un traquenard pour une histoire de garçon à Embourg" : l'agression requalifiée en tentative d'assassinat », la bande son de la vidéo est à peine audible en raison du commentaire du présentateur qui s'y superpose.

Le 13 juin, RTL Info diffuse une séquence de JT (« Témoignage d'une adolescente agressée par une bande de filles ») et un article (« Tabassée par une bande de filles à Liège, Manon reçoit des menaces de mort : "elles ont dit que j'allais recevoir une balle entre les yeux" ») consacré au témoignage de la victime d'une autre agression qui s'est déroulée aux Guillemins. Dans le cadre de son récit, le journaliste

rappelle les faits similaires qui se sont déroulés à Embourg, parlant, sur fond des images de cette agression, d'un « phénomène déjà rencontré près de Liège, il y a un mois » et mentionnant « des connexions avec ses auteures ». L'adolescente qui témoigne précise juste après que selon elle, les auteurs de son agression seraient « sur Facebook, amies en commun » avec un des agresseurs d'Embourg, citant un prénom.

Dans la séquence du JT du 13 juin, le présentateur ouvre la séquence consacrée à ce témoignage indiquant que : « certaines [des agresseurs des Guillemins] seraient récidivistes. Elles auraient des liens avec celles qui auraient frappé et filmé » la précédente agression.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### La plaignante :

##### *Dans sa plainte initiale*

La plaignante regrette que les images vidéo amateurs de l'agression, diffusées dans les articles en ligne et les JT du 26 mai, permettent d'entendre le prénom d'un des agresseurs crié par la victime. Elle estime que cette mention rend possible l'identification de la mineure qui a été placée en institution pour protection de la jeunesse. Elle reproche par ailleurs à la séquence et à l'article du 13 juin 2018 qui évoquent une seconde agression qui s'est déroulée aux Guillemins de relayer sans prudence les propos de la victime qui cite le prénom d'un agresseur d'Embourg, établissant ainsi un lien qui n'existe pas entre les deux affaires. La plaignante estime que dans tous les cas, le journaliste n'a pas mis en balance l'intérêt général de ces informations avec les droits de la personne mentionnée explicitement ou implicitement dans l'article, qui est une mineure, compromettant ainsi sa réinsertion. Elle estime, au vu du nombre de productions du média sur le sujet, qu'il y a lieu de considérer cela comme un acharnement médiatique à la suite duquel la jeune fille a reçu des « milliers de menaces de mort ».

Dans le complément d'information transmis à la demande du CDJ, la plaignante indique que la diffusion de l'agression dans les journaux télévisés a clairement permis l'identification de la mineure. Elle juge que l'impact de la diffusion de ces images sur la jeune fille et sa famille est totalement disproportionné par rapport à l'intérêt de l'information. Elle ajoute que dans la séquence du JT de juin, le journaliste qualifie la mineure de « récidiviste » alors qu'elle n'était pas connue de la justice préalablement aux faits pour lesquels elle a été placée en IPPJ.

#### Le média :

##### *Dans sa première réponse*

Le média indique que la mineure n'étant pas une personnalité publique, les téléspectateurs n'ont pas pu l'identifier par la simple mention de son prénom. Il ajoute que la vidéo avait d'abord été postée par les agresseurs eux-mêmes avant d'être reprise par le média, précisant que lorsqu'il l'a également diffusée, il a pris toutes les précautions possibles afin que les différents protagonistes ne soient pas reconnaissables. Il relève que l'interview de la seconde victime, diffusée dans la séquence du JT du 13 juin, ne donne aucun autre élément que le prénom de l'agresseur. Il indique que le journaliste a usé dans cette même séquence de toute la prudence et des réserves nécessaires : il n'a jamais affirmé que la mineure était responsable de l'agression devant la gare des Guillemins. Par ailleurs, il ajoute que seule l'existence de liens au travers des réseaux sociaux entre les auteurs présumés de l'agression à Embourg et ceux devant la gare des Guillemins a été mentionnée sans qu'aucune accusation ferme envers la jeune fille ne soit formulée. Il note que journaliste a usé du conditionnel, lorsque qu'il a parlé de la récidive (« certaines filles seraient récidivistes et auraient des liens avec les "agresseuses" qui ont frappé et filmé (la victime) à Embourg »). Il est donc erroné selon lui d'affirmer que le journaliste aurait qualifié la plaignante de « délinquante récidiviste ». Enfin, concernant le prétendu acharnement médiatique à l'égard de la plaignante, le média rappelle qu'il n'a fait que respecter les devoirs de sa profession qui consistent à diffuser des informations et des idées sur des questions d'intérêt général et auxquels s'ajoute le droit pour le public d'en recevoir.

### **Solution amiable : N.**

## Avis :

### - Articles et séquences des 24 et 26 mai

Le Conseil constate qu'aucun élément des productions en cause, seul ou en convergence avec d'autres, ne permet l'identification des agresseurs ou de la victime, la rédaction ayant pris la précaution à chaque fois de flouter le visage des différents protagonistes. Il estime que la mention orale du prénom d'une des jeunes filles auteures de l'agression, même associée à l'évocation de son âge et du lieu de l'agression, n'est pas suffisante pour permettre son identification sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat. Il relève que cette mention n'est par ailleurs pas audible dans la vidéo publiée dans le cadre de l'article du 24 mai.

Les articles 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

### - Article et séquence du 13 juin

Le CDJ estime que les productions en cause ne créent aucun amalgame ni entre les faits rapportés, ni entre leurs auteurs. Le CDJ constate ainsi que le journaliste se contente d'évoquer la succession de deux agressions du même genre, à un mois d'intervalle dans la même région, et signale explicitement au spectateur, témoignage à l'appui, que la seule connexion entre les affaires tient à une amitié commune sur *Facebook*.

Le Conseil relève que l'information relative à la récidive que la plaignante estime non respectueuse de la vérité ne concerne pas les agresseurs d'Embourg mais ceux des Guillemins. La mineure n'ayant pas été qualifiée de récidiviste, le grief n'est pas établi.

L'article 1 du Code de déontologie (respect de la vérité), n'a pas été enfreint.

Il note enfin que la mention dans le témoignage de la victime des Guillemins du prénom de la mineure impliquée dans l'agression d'Embourg ne permettait pas son identification sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat. Les articles 24 (droit des personnes / droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Le CDJ observe que les multiples articles et séquences consacrés à l'agression tiennent à la couverture et au suivi de faits d'actualité (première agression, requalification des faits en tentative d'assassinat, témoignage de victime, deuxième agression similaire) dont l'intérêt général était patent. Considérant par ailleurs les mesures prises par le média pour empêcher l'identification de la plaignante, il en conclut qu'il n'y a pas lieu de considérer la succession de ces informations comme relevant d'un quelconque acharnement.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

## La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Martine Simonis  
Bruno Godaert

### **Editeurs**

Ann Philips  
Philippe Nothomb  
Harry Gentges  
Bruno Clément

### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

### **Société civile**

Florence Le Cam  
Ricardo Gutierrez  
Pierre-Arnaud Perrouy  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

## CDJ - Plainte 18-51 - 20 mars 2019

---

**Ont également participé à la discussion** : Dominique Demoulin, Martine Vandemeulebroucke, Clément Chaumont, Caroline Carpentier, Alejandra Michel.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président